



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Bureau de l'environnement industriel

N° ~~363~~ 2008/PS

Du 11 MARS 2008

AMPLIATIONS :

Com Del	1
HPS	3
DENV / BEI	2
IIC	1
Mairie	1
Intéressé	1
Archives NC	1

ARRETE

mettant en demeure la société CSP-ONYX de respecter les conditions d'exploitation d'un centre technique d'enfouissement de résidus urbains en zone industrielle de Ducos -Commune de NOUMEA

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu arrêté n°573-2005/PS du 11 mai 2005 autorisant la commune de Nouméa à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de résidus urbains en zone industrielle de Ducos sur le territoire de la commune de NOUMEA ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 11 mars 2008 ;
- Vu le dossier de cessation d'activité et de réhabilitation déposé par la société CSP ONYX en date du 06 novembre 2007 bordereau n°6034-2-4796/DENV/SPPR/BEI ;
- Vu le compte-rendu d'inspection dressé par l'inspecteur des installations classées en date du 06 février 2008 concernant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de résidus urbains en zone industrielle de Ducos – commune de NOUMEA ;
- Vu le compte-rendu d'inspection dressé par l'inspecteur des installations classées en date du 07 mars 2008 concernant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de résidus urbains en zone industrielle de Ducos – commune de NOUMEA ;

Considérant que la cessation de l'activité susvisée telle qu'elle est réalisée présente des risques en terme de stabilité et inconvénients en terme de santé pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 ;

Conformément à l'article 37 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985;

En application de l'article 49 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRETE :

Article 1^{er}

La société CSP-ONYX est tenue de satisfaire à la disposition définie à l'article 2, visant à assurer la protection de l'environnement concernant l'installation qu'elle exploite en zone industrielle de DUCOS, commune de NOUMEA.

Article 2

L'exploitant doit réaliser sous un délai de trois mois les travaux suivants :

- une étude géotechnique complète, intégrant les incidents récents constatés par l'inspection des installations classées ainsi que les écarts d'exploitation et s'appuyant sur des informations techniques non fournies à ce jour par l'exploitant (nappes d'eaux perchées, écarts d'exploitation type fosse à huile : hauteur, contenu, etc.).

Cette étude conclura sur des mesures de stabilisation du site et sur un échéancier des travaux à mener pour atteindre cet objectif.

- une étude détaillée des risques sanitaires et environnementaux résiduels intégrant le contexte du site ainsi que les écarts d'exploitation. Cette étude conclura sur des propositions d'actions et sur un échéancier de réalisation.

Le délai est décompté à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

A l'expiration des délais fixés, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions spéciales fixées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de NOUMEA et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

Pour ampliation,
Le directeur de l'environnement


Christophe OBLED

Nouméa, le 11 MARS 2008


Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre GEY